



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière medico-sociale

Question écrite n° 7091

Texte de la question

M. Gerard Saumade attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux qui limitent le nombre des emplois permanents à temps non complet dans la filière medico-sociale. Le décret no 92-504 du 11 juin 1992 modifiant le décret du 20 mars 1991 limite le nombre d'emplois créés pour l'exercice des fonctions relevant des cadres d'emplois des agents de soins, des agents sociaux et des auxiliaires de soins. Cette limitation ne paraît pas souhaitable. En effet, les tâches variées qui incombent à ces agents dans les foyers résidences pour personnes âgées s'effectuent à des moments précis de la journée et nécessitent la présence simultanée de plusieurs agents. Au moment où il paraît nécessaire de développer l'emploi à temps non complet et compte tenu des besoins en personnels dans les fonctions citées, il lui demande si cette limitation ne pourrait être supprimée.

Texte de la réponse

Le décret no 91-298 du 20 mars 1991 modifié par les décrets no 92-504 du 11 juin 1992 et no 93-986 du 4 août 1993 ouvre à toutes les collectivités la possibilité de recruter des personnels à temps non complet pour l'exercice des fonctions relevant des cadres d'emplois des agents sociaux et des auxiliaires de soins. Ces recrutements sont cependant limités actuellement par des quotas. Une extension supplémentaire des possibilités de recrutement de fonctionnaires à temps non complet, par une modification éventuelle des dispositions législatives en vigueur ainsi que par un assouplissement des critères fixés par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, fait l'objet d'un nouvel examen. Si l'objectif doit effectivement être de permettre aux collectivités locales de mieux définir les emplois correspondant à leurs besoins, il doit être tenu compte cependant, dans le cadre de cette étude, du fait que ces agents, lorsqu'ils assurent un service hebdomadaire de moins de trente et une heures trente, ne disposent pas des mêmes garanties statutaires que les fonctionnaires intégrés dans un cadre d'emplois.

Données clés

Auteur : [M. Saumade Gérard](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7091

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3627

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4380